

VD_GERICHTE ZD15.052836 vom 16. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.052836

FR: VD_GERICHTE ZD15.052836 du 16 août 2017

IT: VD_GERICHTE ZD15.052836 del 16 agosto 2017

Erwägungen

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Les conclusions du recours déterminent, dans le cadre de l'objet de la contestation, le rapport juridique qui reste litigieux (objet du litige). Selon cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige coïncident souvent. Ils sont identiques si la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 avec les références citées ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005, p. 440). De jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 131 V 242 consid. 2.1 ; 121 V 362 consid. 1b). b) Sont en l'espèce litigieux le taux d'invalidité présenté par le recourant pour la période débutant le 1er décembre 2015, respectivement la quotité de la rente d'invalidité à laquelle il peut prétendre à compter de cette date, ainsi que la question de la violation de son droit d'être entendu.

- 10 -

E. 3

Il convient d'examiner le premier moyen du recourant, soit le grief d'ordre formel relatif à la violation de son droit d'être entendu. a) Aux termes de l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Les décisions doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (art. 49 al. 3 LPGA). Les obligations concrétisées à l'art. 49 LPGA ont été déduites de la jurisprudence fédérale rendue en lien avec le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). b) Selon cette jurisprudence, le droit d'être entendu comporte notamment l'obligation pour le juge, respectivement l'administration, de motiver sa décision, afin que ses destinataires et toutes les personnes intéressées puissent la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et qu'une autorité de recours soit en mesure, si elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins

brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa ; 125 II 369 consid. 2c). En règle générale, l'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de l'affaire à juger, de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et de la potentielle gravité des conséquences de sa décision (TF 8C_1001/2008 du 31 juillet 2009 consid. 2.2). Le juge, respectivement l'administration, n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 136 V 351 consid. 4.2

- 11 - et les références citées ; TF 5A_13/2011 du 8 février 2011 consid. 3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in : RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 I 235 consid. 5.2 ; 126 I 97 consid. 2b ; 125 III 440 consid. 2a). Il n'y a en définitive violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; 130 II 530 consid. 4.3). c) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparée – à titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; TF 8C_1001/2008 du 31 juillet 2009 consid. 2.2 et les références citées)

E. 4

a) In casu, il convient de rappeler qu'à la date de la décision querellée, émise le 2 novembre 2015, le rapport d'expertise pluridisciplinaire rédigé le 22 juillet 2014 par la Polyclinique U._____ constituait l'unique document médical étayé relatif à la situation médicale du recourant à partir du 28 mars 2012. Les experts avaient par ailleurs fait état d'une aggravation de l'état de santé de ce dernier dès septembre ou octobre 2013 et estimaient sa capacité de travail nulle pour toutes activités.

- 12 - b) Dans le contexte décrit ci-dessus, l'intimé n'a nullement discuté les motifs pour lesquels il s'est écarté de l'appréciation médicale des experts de la Polyclinique U._____. En rendant la décision du 2 novembre 2015, où il a maintenu le droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1er décembre 2015, l'OAI n'a en effet fourni aucune indication sur la détermination de la capacité de travail, respectivement du taux d'invalidité du recourant. Il n'a pas davantage exposé que cette décision intervenait à titre provisoire dans l'attente de l'arrêt fédéral interjeté contre l'arrêt cantonal rendu initialement le 21 juillet 2015. Ce faisant, l'intimé a manifestement violé le droit d'être entendu du recourant en ne motivant aucunement la décision entreprise sur des points essentiels à la bonne compréhension du recourant et en n'attirant pas l'attention de celui-ci sur le caractère éventuellement provisoire de ladite décision. c) La violation du droit d'être entendu du

recourant peut être qualifiée de grave en l'occurrence et ne saurait être réparée par devant la Cour de céans, en dépit de son plein pouvoir d'examen.

E. 5

Etant donné ce qui précède, le recours de l'assuré doit être admis et la décision du 2 novembre 2015 annulée. La cause doit être au surplus renvoyée à l'OAI afin qu'il procède aux mesures d'instruction indispensables pour statuer sur les droits du recourant au-delà du 28 mars 2012 (cf. également consid. 8 de l'arrêt cantonal du 22 septembre 2016 en la cause AI 182/16 ap. TF – 250/2016 et consid. 2 de l'arrêt fédéral 9C_719/2016).

E. 6

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI).

- 13 - En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI qui succombe. b) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés in casu, d'après l'importance et la complexité du litige, à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD et 7 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.2]).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.